

FRANCE ESPORTS

C/O SELL - 42, avenue Kléber – 75116 PARIS
Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
(Ver. 4.08)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FRANCE ESPORTS

Mis à jour par l'assemblée Générale Extraordinaire du 13/02/2021

PRÉAMBULE

L'association FRANCE ESPORTS (ci-après « l'Association ») a été déclarée à la Préfecture de Paris le 17/12/2016.

Elle a, notamment, pour objet de représenter les intérêts communs des agents économiques, professionnels ou amateurs, du secteur des sports électroniques, ainsi que de développer, promouvoir, encadrer la pratique des sports électroniques dans un esprit d'équité et d'épanouissement humain, s'inscrivant dans les valeurs et les principaux fondamentaux de l'Olympisme.

Il est apparu opportun de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'Association a arrêté et adopté le présent Règlement Intérieur.

Les termes commençants par des majuscules sont définis dans les statuts de l'Association.

Article 1 – Collèges d'Adhérents

Il est rappelé que les Membres Adhérents de l'Association sont répartis dans trois (3) Collèges distincts :

- Le Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs,
- Le Collège des Promoteurs,
- Le Collège des Créateurs et des Éditeurs.

L'appartenance à un Collège est déterminée selon les critères suivants :

1.1. Collège des Clubs associatifs et des Joueurs

Pour faire partie du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs, le Membre doit appartenir nécessairement à une des deux catégories suivantes :

- 1- Une personne physique,
 - a. Critères : avoir de l'intérêt pour l'esport, être spectateur ou encore joueur de jeux vidéo amateur ou professionnel en compétition, être mineur ou majeur.
- 2- Une personne morale,
 - a. Association à but non lucratif
 - b. Dont l'objet est lié de manière explicite à l'esport
 - c. Ne possédant aucun joueur sous contrat
 - d. Dont l'objectif n'est pas de créer une marque

Le président d'une association Membre du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs ne pourra pas faire partie du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs à titre personnel, afin d'éviter la double représentation.

L'adhésion à ce Collège est gratuite pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant des cotisations est indiqué dans l'Article 2 - Cotisations

1.2. Collège des Promoteurs

Il s'agit de sociétés, groupements ou associations régulièrement immatriculées ou déclarées.

Les Membres de ce Collège doivent pouvoir justifier d'au moins une activité en lien avec l'esport sur le sol français.

L'adhésion à ce Collège sera soumise au vote du Conseil d'Administration

L'Adhérent peut désigner un représentant physique à la condition qu'il ne soit pas déjà engagé à la représentation d'un autre Adhérent du même Collège.

1.3. Collège des Créateurs et des Éditeurs

Il s'agit de sociétés, groupements ou associations régulièrement immatriculées ou déclarées.

Les Membres de ce Collège doivent pouvoir justifier d'une propriété intellectuelle/licence sur des jeux vidéo à composante ou non esportive ou d'un projet avancé de développement d'un jeu à composante esportive sur le sol français.

L'adhésion à ce Collège sera soumise au vote du Conseil d'Administration.

Chaque Membre d'un Collège doit être à jour de sa cotisation annuelle.

1.4 Autres

Certains Membres de l'Association peuvent ne pas appartenir à un Collège en particulier. Les cas particuliers sont listés ci-dessous.

1.4.1 Membres Sympathisants

Il s'agit de personnes morales (collectivités, sociétés, associations) ou physiques.

Ces Membres sont « hors Collège » et peuvent à tout moment décider de postuler à l'un deux si leur contribution annuelle est égale ou supérieure au montant de l'adhésion.

Les Membres sympathisants sont informés des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil d'Administration comme tous les autres Membres de l'Association.

L'apport d'un Membre Sympathisant peut être apporté financièrement ou en valeur sur validation du Conseil d'Administration.

1.4.2 Membres d'Honneur

Le statut d'un Membre d'Honneur est validé annuellement par le Conseil d'Administration. Le nombre de Membres d'Honneur n'est pas limité.

Ce statut peut être promulgué pour remercier les actions menées par une personne physique ou morale.

Le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique au titre de Membre d'Honneur pour la charger d'un rôle d'ambassadeur ou de parrain de l'Association.

Le statut de Membre d'Honneur est compatible avec celui de Membre Adhérent Cotisant ou non de l'association.

Article 2 – Cotisations

Les cotisations des Membres Adhérents Cotisants sont déterminées comme suit :

BUDGET ANNUEL OU CHIFFRE D'AFFAIRE		Catégorie	MONTANT DE L'ADHESION ANNUELLE *(pas de TVA sur les cotisations)
CA < 20 000 € (Association Membre du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs uniquement)		1	20 € TTC
CA < 50 000 € HT		2	50 € TTC
>= 50 000 € HT	< 100 000 € HT	3	100 € TTC
>= 100 000 € HT	< 300 000 € HT	4	150 € TTC
>= 300 000 € HT	< 500 000 € HT	5	300 € TTC
>= 500 000 € HT	< 1 000 000 € HT	6	700 € TTC
>= 1 000 000 € HT	< 5 000 000 € HT	7	1 500 € TTC
>= 5 000 000 € HT		8	3 000 € TTC

En cas d'exclusion ou de retrait d'un Membre en cours d'année, la totalité de sa cotisation reste acquise à l'Association.

La cotisation est due dans sa totalité pour l'année en cours. La période d'une adhésion est reconnue comme calendaire et débute donc au 1er janvier de chaque année pour finir au 31 décembre de cette même année.

Seuls les Membres Cotisants (personnes morales) du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs peuvent prétendre à une cotisation de catégorie 1.

Le règlement d'une nouvelle cotisation après le 31 Octobre de chaque année sera remise de 50 % pour l'année en cours mais nécessitera le paiement anticipé de l'adhésion pour l'année suivante. En dehors de ces conditions l'adhésion devra attendre l'année suivante, au risque de ne pas avoir accès aux outils de l'association pour l'année en cours ni de se présenter au poste de représentants de l'Association si elle a lieu la même année.

Article 3 – Élection des représentants des Collèges au Conseil d'Administration

La date des élections est fixée par le Conseil d'Administration.

3.1 Candidature au poste de représentant du Collège et Membre du Conseil d'Administration

La candidature au poste de représentant doit être adressée par email au Bureau de l'Association à l'adresse suivante bureau@france-esport.org avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Elle doit être accompagnée d'une profession de foi qui motivera la candidature au du Conseil d'Administration. Passé cette date, la candidature sera automatiquement refusée.

Le Conseil d'Administration pourra refuser une candidature à la majorité des Membres présents lors des délibérations. En cas de refus, le Conseil d'Administration devra se justifier par voie électronique auprès du candidat.

La liste définitive des candidats par Collège ainsi que leur profession de foi sera communiquée aux électeurs ou mis à leur disposition sur le site internet de l'Association à la date fixée par le Conseil d'Administration.

3.2 Modalités de vote des élections de représentants et Membres du Conseil d'Administration.

Les élections des représentants de chaque Collège peuvent être organisées séparément.

Les modalités de vote des représentants des Collèges au Conseil d'Administration sont déterminées comme suit :

Les élections se déroulent en un seul tour de scrutin pour chacun des Collèges.

Le format de vote électronique et/ou physique ainsi que les horaires d'ouverture et de clôture des votes seront communiqués aux électeurs ou mis à leur disposition sur le site internet de l'Association à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra choisir d'utiliser une plateforme web qui sera mise à disposition des électeurs avec la liste des candidats à choisir par Collège.

En cas d'égalité de vote entre deux candidats, le candidat le plus âgé sera élu.

Les suppléants pourront assister au Conseil d'Administration et seront autorisés à voter dans les conditions spécifiées dans l'article 5 en cas d'absence des pouvoirs des représentants remplacés. Ils auront accès au même niveau d'information que les représentants élus au Conseil d'Administration pour rester connectés aux sujets traités.

Les votes blancs ou nuls ne seront pas comptabilisés. Un électeur ne pourra donner pouvoir à un autre électeur.

Les Membres du Bureau de l'Association procéderont au dépouillement des votes par Collège durant la semaine suivant le jour de clôture des votes. Le résultat des votes sera mis à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui constatera les résultats et nommera officiellement les administrateurs. Ceux-ci prendront leurs fonctions à la date de l'Assemblée qui aura prononcé les résultats des élections.

3.2.1 - Modalités spécifiques du Collège des Promoteurs et du Collège des Créateurs et des Éditeurs.

Comme spécifié dans l'article 14.2.2 des statuts de l'Association, chaque Membre des Collèges des Promoteurs ou des Créateurs et des Éditeurs pourra voter et élire jusqu'à trois (3) représentants de son Collège. Il ne peut en aucune façon voter pour des candidats d'un autre Collège que le sien.

Les quatre (4) candidats ayant reçus le plus de suffrages seront élus au Conseil d'Administration de l'Association en tant que représentants de leur Collège pour une durée de deux (2) ans.

Les candidats élus en 5^e et 6^e positions seront désignés comme suppléants respectivement en cas de perte ou d'absence d'un ou deux représentants du Collège au Conseil d'Administration comme spécifié Article 11.

3.2.2 - Modalités spécifiques au Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs

Comme spécifié dans l'article 14.2.2 des statuts de l'Association :

Chaque Membre Adhérent du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs pourra désigner jusqu'à deux (2) candidats de même nature que lui dans son Collège.

Les personnes morales pourront désigner jusqu'à deux (2) personnes morales au poste de représentant des Clubs Associatifs.

Aucune personne physique ne peut voter pour une personne morale. Aucune personne morale Adhérente à ce Collège ne peut voter pour une personne physique de ce même Collège ou une personne morale appartenant à un autre Collège.

Dans le cas du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs composé d'une mixité de personnes physiques et de personnes morales (associations), les représentants élus pour une durée de deux ans au Conseil d'Administration de l'Association seront les deux personnes physiques et les deux personnes morales qui ont rassemblé le plus de suffrages.

Le candidat des personnes morales ayant remporté le plus de suffrage à la suite des 2 Membres élus devient suppléant. Il obtient tout comme les Membres élus accès au Conseil d'Administration mais ne peuvent voter qu'en cas d'absence de l'un ou des deux élus.

En cas de perte d'un représentant des personnes morales du Collège au Conseil d'Administration le suppléant assurera la continuité du poste de l'élu dans l'ordre des résultats des élections comme spécifié Article 11.

Le candidat des personnes physiques ayant remporté le plus de suffrage à la suite des 2 Membres élus devient suppléant. Il obtient, tout comme les Membres élus, accès au Conseil d'Administration mais ne peut voter qu'en cas d'absence de l'un ou des deux élus.

En cas de perte d'un représentant des personnes physiques du Collège au Conseil d'Administration le suppléant assurera la continuité du poste de l'élu dans l'ordre des résultats des élections comme spécifié Article 11.

Article 4 – Modalités de vote en Assemblée Générale

Les Membres Adhérents disposant du droit de vote pourront voter dans les conditions suivantes :

Le Conseil d'Administration pourra choisir le mode de vote en début d'Assemblée Générale.

- Soit à main levée
- Soit par bulletin (anonyme)
- Soit par tout autre moyen qu'il lui semblera adapté aux dimensions de l'Assemblée Générale.

Chaque Collège ramènera la totalité de ses votes sur la base de douze Grandes Voix. Le calcul de ces Grandes Voix sera arrondi au chiffre supérieur de la deuxième décimale.

4.1 Votes du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs

Personnes physiques : Les deux représentants et le suppléant sont les seuls à pouvoir voter dans ce Collège. Le total de ces voix est pondéré sur la base de six Grandes Voix arrondies à deux décimales au chiffre supérieur. Les représentants et suppléants de ce Collège peuvent céder leur voix au profit d'un autre Membre (personne physique uniquement), du même Collège, avec son autorisation, en envoyant un mail au Bureau jusque-là veille de l'Assemblée Générale.

Un représentant des personnes physiques ne peut posséder plus de 3 pouvoirs (y compris le sien) lors d'un vote en Assemblée Générale.

Personnes morales : Toutes les personnes morales possèdent une voix, le total de ces voix est pondéré sur la base de six Grandes Voix arrondies à deux décimales au chiffre supérieur. Les personnes morales de ce Collège peuvent céder leur voix au profit d'un autre Membre (personne morale uniquement), du même Collège, avec son autorisation, en envoyant un mail au Bureau jusque-là veille de l'Assemblée Générale.

Un représentant des personnes morales ne peut posséder plus de 3 pouvoirs (y compris le sien) lors d'un vote en Assemblée Générale.

Le total des Grandes voix de ce Collège résulte de l'addition des Grandes Voix des personnes physiques et des Grandes Voix des personnes morales. Elles sont pondérées sur une base de douze (12) Grandes Voix.

Comme stipulé dans l'article 1.1, le président d'une association Membre du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs ne pourra pas faire partie du Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs à titre personnel, afin d'éviter une éventuelle double représentation. Tous les autres Membres de son association sont autorisés à s'inscrire au Collège des Clubs Associatifs et des Joueurs, en tant que personnes physiques.

4.2 Votes du Collège des Promoteurs

Les Adhérents Cotisants (personnes morales) de ce Collège possèdent tous une (1) voix. Ils peuvent la céder au profit d'un autre Membre, avec son autorisation en envoyant un mail au Bureau jusque-là veille de l'Assemblée Générale.

Un Membre Adhérent Cotisant de ce Collège ne peut posséder plus de 3 pouvoirs (y compris le sien) lors d'un vote en Assemblée Générale.

Le total des Grandes Voix de ce Collège résulte de l'addition de toutes les voix ramenées sur une base de 12 Grandes Voix.

4.3 Votes du Collège des Créateurs et des Éditeurs

Les Adhérents Cotisants (personnes morales) de ce Collège possèdent tous une (1) voix. Ils peuvent la céder au profit d'un autre Membre, avec son autorisation en envoyant un mail au Bureau jusque-là veille de l'Assemblée Générale.

Un Membre Adhérent Cotisant de ce Collège ne peut posséder plus de 3 pouvoirs (y compris le sien) lors d'un vote en Assemblée Générale.

Le total des Grandes Voix de ce Collège résulte de l'addition de toutes les voix ramenées sur une base de 12 Grandes Voix.

Article 5 – Modalités de vote en Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil sont prises dans l'intérêt commun, ce qui implique qu'un Collège peut décider de faire blocage.

En dehors du vote d'exclusion d'un Membre du Conseil ou de l'Association qui nécessite l'unanimité des votes du Conseil présent ou représenté ;

Comme indiqué dans les statuts de l'association : Les décisions du Conseil d'Administration seront validées seulement si au moins 1 voix de chaque Collège les accepte

ou s'abstient, et que la majorité du Conseil présent ou représenté est atteinte au moment du vote.

Article 6 – Postes élus au Bureau de l'Association

Comme spécifié dans les statuts, le bureau de France Esports est composé de son **Président**, d'un **Trésorier** et selon les besoins, d'un **Secrétaire Général**. Le Conseil d'Administration peut créer des postes supplémentaires pour soutenir les rôles du Président de l'Association selon plusieurs thématiques.

Ces postes sont occupés par des Membres du Conseil d'Administration. Ils sont élus par le Conseil selon les mêmes conditions d'élection que le Président de France Esports ou le Trésorier de France Esports.

6.1 Poste de Vice-Présidents délégué à la communication

Le Président reste responsable de la communication de l'association avec les Institutions mais il délègue au Vice-Président délégué à la communication la charge de superviser tous les projets impliquant une communication de l'association auprès de ses Membres ou du public.

Le Vice-Président délégué à la communication gère les outils de communication de l'Association et supervise tous les groupes de travail liés aux outils de communication. Il sert de référent à tous les groupes de travail de l'Association en ce qui concerne leurs besoins de communication.

Le Vice-Président est chargé de superviser et de coordonner la communication des Antennes territoriales. Il peut organiser des réunions régulières avec les chargés de communication des territoires.

Enfin le Vice-Président peut parler en public au nom de l'Association sur tous les sujets liés à la communication.

6.2 Poste de Vice-Président délégué au Social, à la Santé et à l'Éducation

Le Président reste chargé de la responsabilité sociale de l'Association mais il délègue au Vice-Président délégué au Social, à la Santé et à l'Éducation la charge de superviser tous les projets impliquant un sujet sur ses thématiques.

Le Vice-Président délégué au Social, à la Santé et à l'Éducation supervise tous les groupes de travail liés à ces trois thématiques, ainsi qu'aux question environnementales. Il sert de référent à tous les groupes de travail de l'association en ce qui concerne leurs liens avec des sujets Sociaux, de Santé, d'Éducation ou d'impact sur l'environnement.

Le Vice-Président délégué au Social, à la Santé et à l'Éducation est aussi chargé de superviser et de coordonner les projets Sociaux, de Santé, d'Éducation ou environnementaux des Antennes territoriales. Il peut organiser des réunions régulières avec les chargés de responsabilités sociales et environnementales de l'Association dans les territoires. Il siège notamment au Conseil d'Administration de l'association Silver Geek.

Enfin le Vice-Président délégué au Social, à la Santé et à l'Éducation peut parler en public au nom de l'Association sur tous les sujets liés à ces thématiques.

6.3 Poste de Vice-Président délégué à la structuration

Le Président reste responsable de la structuration de l'Association mais il délègue au Vice-Président délégué à la structuration la charge de superviser tous les projets impliquant un sujet sur ses thématiques.

Le Vice-Président délégué à la structuration supervise tous les groupes de travail liés à cette thématique. Il sert de référent à tous les groupes de travail de l'Association en ce qui concerne leurs liens avec des sujets d'ordre juridiques, structurels, qu'ils soient nationaux ou internationaux.

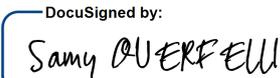
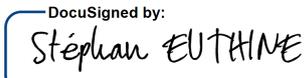
Le Vice-Président délégué à la structuration est aussi chargé de superviser et de coordonner les projets de structuration des Antennes territoriales. Il peut organiser des réunions régulières avec les chargés de structuration des territoires.

Enfin le Vice-Président délégué à la structuration peut parler en public au nom de l'Association sur tous les sujets liés à cette thématique.

Article 7– Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

SIGNATURES

Samy OUERFELLI Trésorier	Stéphan EUTHINE Président
DocuSigned by:  5CDECC7E10E5490...	DocuSigned by:  C56E8D9FE56B456...

Olivier MORIN Vice-Président Délégué à la Communication	Nicolas BESOMBES Vice-Président Délégué aux questions de société, de santé et d'éducation	Nicolas Vignolles Vice-Président Délégué à la Structuration
DocuSigned by:  D039B0AC4530454...	DocuSigned by:  85D9FC61BC00461...	DocuSigned by:  A647AE396C8D40A...